



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Sao Tomé-et-Principe

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2000)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2000)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁴		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'OIT ⁶		

1. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications. Il a également encouragé l'État à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

2. Le Comité a enjoint à Sao Tomé-et-Principe de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleuses et les travailleurs domestiques (2011)⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relate que la Constitution de Sao Tomé-et-Principe de 1975, telle qu'amendée en 1990 et 2003, reconnaît le droit à l'éducation à l'article 31, lequel reconnaît aussi la liberté d'enseigner. Selon l'article 26, les parents ont le devoir de veiller à l'éducation de leurs enfants. L'article 55 de la Constitution est consacré à l'éducation et prévoit que l'État doit éradiquer l'illettrisme et promouvoir l'éducation permanente selon le système national d'éducation. L'État doit garantir un enseignement de base obligatoire et gratuit et assurer progressivement les mêmes possibilités d'accès aux autres niveaux d'éducation. L'article 15 reconnaît le principe d'égalité de tous les citoyens ainsi qu'entre les hommes et les femmes⁹.

4. L'UNESCO a invité Sao Tomé-et-Principe à accorder une attention particulière aux dispositions juridiques et cadres réglementaires garantissant que les chercheurs ont la responsabilité et le droit de travailler dans l'esprit des principes énoncés dans les recommandations de 1974, à savoir : a) la liberté intellectuelle de rechercher, expliquer et défendre la vérité scientifique telle qu'ils la perçoivent, l'autonomie et la liberté de la recherche, et la liberté académique de communiquer ouvertement les

résultats de la recherche, les hypothèses et les opinions afin de garantir au mieux l'exactitude et l'objectivité des résultats scientifiques; et b) la participation des chercheurs à la définition des buts et objectifs des programmes auxquels ils se consacrent et à la détermination des méthodes à adopter, qui devraient être compatibles avec le respect des droits universels de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé de constater qu'il n'existait pas, dans l'État, d'institution nationale des droits de l'homme ni de mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre les mesures voulues pour créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, et plus spécifiquement un mécanisme chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant¹¹.

6. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe et l'a prié instamment d'élaborer une stratégie globale et un plan d'action national aux fins de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme il l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales¹².

7. Le Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé de constater qu'en dépit de sa recommandation précédente concernant la nécessité de doter la Commission nationale des droits de l'enfant de ressources suffisantes, cet organisme avait cessé ses activités en novembre 2012, faute de moyens. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État de rétablir la Commission nationale des droits de l'enfant ou de créer un organe interministériel de haut niveau¹³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2004, 2008 et 2012 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	2010 (attendu depuis 2008)	Octobre 2013	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2018

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication envoyée au Gouvernement au cours de la période considérée	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité a invité instamment Sao Tomé-et-Principe à réviser l'ensemble de sa législation afin de garantir pleinement le respect du principe de non-discrimination, et à adopter une stratégie d'ensemble dynamique en vue d'éliminer les discriminations de tous ordres à l'égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les enfants pauvres ou handicapés, comme recommandé dans ses précédentes observations finales précédentes¹⁵.

9. Le Comité a noté avec satisfaction que le taux d'enregistrement des naissances s'était amélioré. Il a relevé toutefois avec inquiétude qu'en dépit de ce progrès, un grand nombre d'enfants n'avaient toujours pas d'acte de naissance. Il a prié instamment Sao Tomé-et-Principe de faire en sorte que tous les enfants soient déclarés immédiatement après la naissance et que l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance soient gratuits et assurés jusqu'à l'âge de 18 ans¹⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Le Comité a pris note avec satisfaction de la création du Centre de consultation sur la violence intrafamiliale. Il a noté avec préoccupation que la violence intrafamiliale demeurerait endémique. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe, entre autres, de fournir au Centre de consultation sur la violence intrafamiliale des ressources suffisantes pour lui permettre de mettre en œuvre des programmes à long terme visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence et de la maltraitance¹⁷.

11. Le Comité était préoccupé par certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que *pisar barriga e dar vumbada*, *boló Mindjan*, *curar angina*, *arrancar barriga* et *queimar agua*. En outre, il s'inquiétait de constater que la croyance répandue en la sorcellerie avait pour effet d'empêcher des enfants malades de recevoir des traitements médicaux en temps voulu et d'aggraver inutilement des maladies curables. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre des mesures concrètes pour renforcer sa législation et pour lutter contre les pratiques préjudiciables¹⁸.

12. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, d'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de se pencher sur la dimension sexiste de la violence¹⁹.

13. Le Comité a noté avec satisfaction que Sao Tomé-et-Principe avait révisé son Code pénal en 2012 de façon à y introduire expressément des dispositions relatives aux sévices sexuels, à l'exploitation des mineurs et à la traite des enfants. Il a regretté que les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels soient stigmatisés. Le Comité a recommandé à l'État, entre autres, de rendre obligatoire le signalement des cas de sévices sexuels infligés aux enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants et de mettre en place des programmes et des politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes²⁰.

14. Le Comité a prié instamment Sao Tomé-et-Principe de modifier sa législation de manière à interdire expressément les châtimements corporels, de définir ce que recouvre la notion de mauvais traitements et d'interdire de telles pratiques dans quelque cadre que ce soit. Il a aussi enjoint à l'État de promouvoir des formes de discipline positives et non violentes, comme recommandé dans ses précédentes observations finales²¹.

15. Le Comité a noté avec préoccupation que Sao Tomé-et-Principe comptait de plus en plus d'enfants des rues et que ceux-ci étaient particulièrement exposés à la criminalité, aux mauvais traitements et à l'exploitation. Il a recommandé à l'État de prendre les mesures voulues pour assurer la protection et la réadaptation des enfants des rues²².

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

16. Le Comité a engagé Sao Tomé-et-Principe à promouvoir des mesures de substitution à la détention et à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen en vue d'une remise en liberté de l'intéressé. Dans les cas où la détention est inévitable, l'État devrait veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales²³.

17. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative au système judiciaire (n° 7/2010) qui prévoit la création d'un tribunal pour mineurs. Il a toutefois noté avec préoccupation que la loi n'avait pas encore été appliquée. Le Comité a prié instamment l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les normes pertinentes, d'instaurer des procédures spéciales et des tribunaux spécialisés pour les mineurs et à doter ceux-ci de ressources suffisantes, de nommer des juges pour enfants et de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, des services d'un conseil qualifié et impartial²⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

18. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de revoir les règles autorisant, dans certaines circonstances exceptionnelles, le mariage avant l'âge minimum légal de 18 ans, de façon à relever à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons comme pour les filles. L'État devrait, parallèlement, prendre d'autres mesures pour

prévenir les mariages précoces, comme recommandé dans les précédentes observations finales du Comité²⁵.

19. Le Comité a noté une nouvelle fois avec inquiétude qu'en dépit des mesures prises, de nombreux enfants étaient élevés par des mères célibataires ou grandissaient dans un milieu familial précaire, et était également préoccupé par le taux élevé d'abandon d'enfants. Il a notamment recommandé à l'État de faire en sorte que les enfants nés hors mariage soient déclarés à l'état civil et bénéficient de la même protection et des mêmes services que les autres²⁶.

20. Le Comité était préoccupé par l'absence de mesures préventives, de garanties et de procédures prévues par l'État pour faire en sorte que les enfants ne soient placés dans des structures de protection de remplacement qu'en dernier recours. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, de faire procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de faire en sorte que les centres de protection de remplacement et les services compétents de protection de l'enfance disposent de ressources suffisantes²⁷.

21. Le Comité a noté que Sao Tomé-et-Principe avait entrepris d'établir un cadre juridique régissant l'adoption internationale. Il était vivement préoccupé d'apprendre que la non-réglementation de l'adoption internationale donnait lieu à des cas de traite des enfants et a recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la traite des enfants²⁸.

22. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement santoméen de faire en sorte que tous les enfants soient déclarés immédiatement après la naissance et que la législation nationale régissant l'enregistrement des naissances soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

23. Le Comité demeurait préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire respecter l'interdiction du travail des enfants dans le secteur non structuré, ainsi que dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique, en particulier sur l'île de Principe. Il a prié instamment l'État de garantir que la situation dans le domaine du travail et de l'emploi soit pleinement conforme aux normes internationales, en s'intéressant tout particulièrement à l'emploi informel et/ou non réglementé, et de veiller à ce que les enfants de plus de 16 ans qui travaillent aient véritablement et librement choisi de le faire et à ce que ce travail fasse l'objet de garanties appropriées³⁰.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

24. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan stratégique pour la réduction de la pauvreté (2012-2016), mais a constaté avec inquiétude que ce plan n'accordait pas l'attention voulue à la pauvreté des enfants. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de renforcer les stratégies et les mesures définies dans le Plan stratégique de réduction de la pauvreté en vue de garantir l'exercice des droits de l'enfant³¹.

25. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'augmentation récente des crédits budgétaires alloués par l'État aux secteurs de la santé et de l'éducation. Il a constaté avec préoccupation que les ressources allouées à la protection sociale restaient insuffisantes et a recommandé à l'État d'augmenter les ressources allouées aux mesures de protection sociale, en particulier en faveur des familles vulnérables³².

26. Le Comité a pris note des progrès accomplis récemment dans l'accès à l'eau potable, mais il demeurait préoccupé par le fait que seuls 60 % des habitants des zones rurales avaient accès à l'eau potable et 35 % seulement à des services d'assainissement adéquats. Il a recommandé à l'État d'améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, de mettre au point un plan national d'action pour promouvoir l'accès à l'eau, à l'assainissement et à la santé, et de décentraliser la gestion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement³³.

G. Droit à la santé

27. Le Comité a noté avec satisfaction que dans les services de santé primaires, les consultations et les médicaments étaient gratuits pour les enfants de moins de 5 ans, les femmes enceintes, les personnes souffrant de maladies chroniques et les enfants qui bénéficient du programme national de santé scolaire. Il a également salué les progrès considérables accomplis dans la réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans. Il s'inquiétait de constater que le taux de mortalité maternelle restait élevé et a recommandé à l'État, entre autres, de mobiliser des ressources suffisantes pour améliorer la qualité des soins de santé³⁴.

28. Le Comité a aussi pris note avec satisfaction de la diminution des cas de transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'améliorer le suivi médical des mères séropositives et de leurs nourrissons, d'améliorer l'accès à des services de qualité, adaptés à l'âge des patients, dans les domaines de la santé procréative, de la santé sexuelle et du VIH/sida et d'améliorer l'accès des femmes enceintes séropositives aux thérapies antirétrovirales et à la prophylaxie, ainsi que la couverture sanitaire dans ces domaines³⁵.

29. Le Comité a noté avec une vive préoccupation que l'on recensait un nombre élevé de grossesses précoces, en particulier sur l'île de Principe. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe, entre autres, d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents³⁶.

30. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 3/2012, qui interdit l'entrée des mineurs dans les établissements où sont vendues des boissons alcooliques³⁷. Il était préoccupé par l'ampleur croissante de la toxicomanie chez les adolescents et a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de faire baisser la consommation de drogues chez les enfants et les adolescents³⁸.

H. Droit à l'éducation

31. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes à poursuivre leur scolarité dans le système d'enseignement ordinaire³⁹, et d'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination à leur égard⁴⁰.

32. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'augmentation récente du taux de scolarisation dans le primaire. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le passage des élèves, en particulier des filles,

des enfants des zones rurales et des enfants pauvres, du premier au deuxième cycle du primaire, puis à l'école secondaire⁴¹.

33. Le Comité a constaté avec préoccupation que près de la moitié des ressources allouées au secteur de l'éducation étaient consacrées à l'enseignement supérieur⁴² et que la qualité de l'enseignement laissait à désirer. Il a recommandé à l'État d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement⁴³.

34. Le Comité a relevé avec préoccupation que les programmes de formation professionnelle proposés aux adolescents étaient insuffisants. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de mettre au point et de promouvoir des programmes de formation professionnelle de qualité afin de permettre aux enfants et aux jeunes, en particulier à ceux qui ont arrêté l'école, d'acquérir de nouvelles compétences⁴⁴.

35. Le Comité a également noté avec préoccupation que l'éducation préscolaire et les autres modes d'éducation de la petite enfance n'étaient pas satisfaisants, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé à l'État d'allouer des ressources financières suffisantes pour développer les possibilités ainsi que les établissements d'éducation préscolaire⁴⁵.

I. Personnes handicapées

36. Le Comité a salué la mise en œuvre du Plan national relatif à l'éducation (2002-2013), qui prévoit le lancement d'un programme d'éducation spécialisée à l'intention des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Il s'est également félicité de l'adoption de la Stratégie d'enseignement et de formation (2007-2017), qui prévoit la mise en œuvre de programmes en faveur de l'éducation pour tous. Il a toutefois constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de politique nationale de protection des droits des personnes handicapées et a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de faire en sorte que celles-ci soient intégrées dans toute la mesure possible dans le système éducatif ordinaire⁴⁶.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. Bien qu'ayant ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, Sao Tomé-et-Principe ne dispose pas de législation nationale relative aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Tout en ayant conscience que Sao Tomé-et-Principe est isolée sur le plan géographique, le HCR estime que l'intégration de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 s'y rapportant dans son droit interne renforcerait le dispositif de protection des personnes relevant de la compétence du HCR, si le cas se présentait. En outre, l'État étant situé dans une région caractérisée par des troubles intérieurs à l'origine d'exodes de personnes ayant besoin d'une protection, le fait d'adhérer à la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui est le pendant régional de la Convention de 1951, faciliterait la fourniture d'une protection et d'une assistance adéquates⁴⁷.

38. Le HCR a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴⁸, et d'évaluer la situation en matière d'apatridie dans le pays afin d'identifier les éventuels groupes qui pourraient avoir besoin d'une protection⁴⁹.

K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

39. Le HCR a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'adhérer à la Convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)⁵⁰.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

40. Le Comité a noté avec satisfaction que le Service de l'information et des registres avait pour mandat de favoriser la participation du public au processus décisionnel dans le secteur de l'extraction, ainsi que la supervision de ce secteur par le public. Il demeurait toutefois préoccupé par le peu de mesures prises pour que les activités d'exploration et de production pétrolières soient menées dans le respect des intérêts de la collectivité et de l'environnement. Le Comité a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'exiger des sociétés qu'elles réalisent des évaluations, qu'elles procèdent à des consultations et qu'elles rendent publiques toutes les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'homme et la santé ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets⁵¹.

41. Le HCR a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de participer activement aux initiatives et instances régionales et internationales susceptibles de contribuer à éviter ou atténuer les incidences néfastes des changements climatiques, y compris les déplacements provoqués par les changements climatiques⁵².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Sao Tomé and Principe from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/STP/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁶ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁷ See CRC/C/STP/CO/2-4, para. 63.
- ⁸ *Ibid.*, para. 57.
- ⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Sao Tome and Principe.
- ¹⁰ *Ibid.*
- ¹¹ See CRC/C/STP/CO/2-4, paras. 17-18.
- ¹² *Ibid.*, para. 7.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 10-12.
- ¹⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ¹⁵ See CRC/C/STP/CO/2-4, para. 7.
- ¹⁶ *Ibid.*, paras. 29-30.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 31-32.
- ¹⁸ *Ibid.*, paras. 35-36.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 37.
- ²⁰ *Ibid.*, paras. 33-34.
- ²¹ *Ibid.*, para. 7.
- ²² *Ibid.*, paras. 58-59.
- ²³ *Ibid.*, para. 61.
- ²⁴ *Ibid.*, paras. 60-61.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 38-39.
- ²⁷ *Ibid.*, paras. 40-41.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 42-43.
- ²⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Sao Tome and Principe.
- ³⁰ See CRC/C/STP/CO/2-4, paras. 56-57.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 52-53.
- ³² *Ibid.*, paras. 13-14.
- ³³ *Ibid.*, paras. 52-53.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 46-47.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 50-51.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 48-49.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 3.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 48-49.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 55.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 49.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 54-55.
- ⁴² *Ibid.*, para. 13.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 54-55.
- ⁴⁴ *Ibid.*
- ⁴⁵ *Ibid.*
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 44-45.
- ⁴⁷ See UNHCR submission for the universal periodic review of Sao Tome and Principe.

⁴⁸ Accession to the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and to the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness was also recommended (by Ghana) during the first cycle of the universal periodic review of Sao Tome and Principe (see A/HRC/17/13, para. 65.9).

⁴⁹ See UNHCR submission.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ See CRC/C/STP/CO/2-4, paras. 23-24.

⁵² See UNHCR submission.
